

Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de Canteloup

déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

"Association pour la sauvegarde du patrimoine de Canteloup ».

Article 2 : Cette association a pour but :

- o sensibiliser les habitants de la commune et des environs sur la valeur historique et culturelle du patrimoine de Canteloup.
- o Mobiliser les compétences ainsi que toute personne susceptible de contribuer à l'objet de l'association
- o développer en liaison avec la municipalité, toutes actions susceptibles de favoriser la valorisation ou la sauvegarde de ce patrimoine.
- o Mener toutes les actions nécessaires à la rénovation du patrimoine de Canteloup et en particulier de son église.

Article 3:

Le siège social est fixé à la mairie de Canteloup, 4, rue de la Mairie, Canteloup 14370.

Article 4:

L'association se compose de :

- o a) Membres d'honneur,
- o b) Membres bienfaiteurs,

- o c) Membres donateurs,

- o d) Membres actifs.

Article 5:

Les membres :

- Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils peuvent être dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement 50 euros de cotisation ou plus.
- Sont membres donateurs, ceux qui versent annuellement une cotisation de 30 à 50 euros.
- Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation de 10 euros.

Article 6:

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents status et être à jour de sa cotisation.

Article 7:

Radiations : la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant plus de deux ans.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ou legs de ses membres
2. Le produit des souscriptions et des actions réalisées par l'association à l'appui de la réalisation de certains projets.
3. Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de la commune et de tous organismes habilités.
4. Le produit de la vente des billets donnant accès aux manifestations de l'association.
5. Les donations venant par mécénat soit particulier soit professionnel.

Article 9 :

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de six neuf membres au moins, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret ou à main levée , un bureau composé de :

- o Un(e) président(e);
- o Un(e) trésorier(e),
- o Un(e) secrétaire

A l'issue de l'assemblée générale constitutive du 30 Octobre 2012 qui a eu lieu salle du conseil de la Mairie de Canteloup, le 1^{er} bureau est le suivant :

- o Président : M Alain Gillet 9, rue St Jean Baptiste 14730 Canteloup
- o Trésorière : Mme Danielle Genest 1, rue Roger Ledemeney 14370 Canteloup
- o Secrétaire : M Gérard Telefunko 14370 Canteloup

Le Conseil d'administration peut nommer un président d'honneur et un président honoraire.

Le conseil peut être renouvelé tout les deux ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Réunion du conseil d' administration .

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 :

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.